

General allegation

114th session (5–9 February 2018)

Burundi

15. Le Groupe de travail a reçu de la part de sources crédibles des informations relatives à des obstacles rencontrés dans l'application des dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées au Burundi.

16. Selon ces informations, le Burundi a connu une augmentation des cas de disparitions forcées depuis la répression des manifestations des forces de l'opposition contre le gouvernement en avril 2015. En effet, 40 cas de disparitions forcées auraient été rapportés entre le 2 octobre 2015 et le 8 avril 2017 dans plusieurs provinces du Burundi.

17. Les sources rapportent que le nombre de cas de disparitions forcées aurait augmenté suite au renouvellement du troisième mandat du Président Nkurunziza en juillet 2015.

18. Selon ces sources, ces cas de disparitions forcées s'inscrivent dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique contre la population civile et constitueraient un crime contre l'humanité au regard des dispositions de l'article 7 du Statut de Rome.

19. D'autres sources ont fourni des informations relatives à des cas d'enlèvements et/ou de disparitions forcées. Ces sources évoquent 89 cas de personnes enlevées et/ou portées disparues au cours de l'année 2017. D'après les informations disponibles, les provinces les plus touchées sont celles de Bujumbura Mairie et de Bujumbura rural.

20. Les diverses sources font également état du fait que ces actes seraient imputables au service national de renseignement, à des membres de la milice Imbonerakure, à des policiers, à des membres de l'armée (Force de défense nationale) ainsi qu'à des personnes non identifiées.

21. Selon les informations reçues, les personnes victimes de disparition forcée seraient, pour la plupart, des membres de l'opposition politique mais également des membres de la société civile ou des anciens du FAB (Forces Armées Burundaises).

22. Les sources indiquent que les cas de disparitions forcées s'inscrivent notamment dans le cadre de la répression organisée par les autorités publiques des quartiers qui ont été les plus actifs dans la contestation du troisième mandat du Président Nkurunziza, à savoir principalement les quartiers de Cibitoke et Musaga à Bujumbura. En effet, les personnes appartenant à ces quartiers seraient ciblées du fait qu'ils résident dans les principaux foyers d'opposition au régime. D'autres seraient victimes de disparition forcée en raison de leur opposition présumée au gouvernement, de leur opinion politique ou encore de leur participation à des manifestations interdites.

23. Par ailleurs, les sources rapportent que certains corps de métiers auraient été victimes d'actes de disparitions forcées, notamment les corps de défense et de sécurité du Burundi, et plus particulièrement le personnel des services de santé de l'armée et de la police nationale.

24. Les diverses sources ont également rapporté au Groupe de travail la commission d'actes de torture récurrents et la pratique d'exécutions extrajudiciaires.

25. Le Groupe de travail a également reçu des informations concernant la passivité et l'incapacité présumées des autorités publiques d'enquêter dûment et diligemment sur de multiples cas de disparition forcée. De plus, il a été rapporté que les proches des personnes victimes de disparition forcée font l'objet d'actes d'intimidation ou de représailles dans leurs recherches d'informations.

26. Le Groupe note par ailleurs que la Commission internationale d'enquête sur le Burundi a établi des cas de disparitions forcées dans son Rapport sur les violations des droits de l'homme et les atteintes aux droits de l'homme commises depuis avril 2015 au Burundi. Ces cas de disparitions forcées seraient imputables aux membres du service national de renseignement et à la police burundaise. En outre, les juges de la Cour pénale internationale ont autorisé l'ouverture d'une enquête du bureau du Procureur sur la situation au Burundi le 25 octobre 2017 concernant les crimes contre l'humanité qui auraient été commis au Burundi ou par des ressortissants burundais à l'extérieur de leur pays depuis le 26 avril 2015 jusqu'au 26 octobre 2017. Le Groupe note également que, parmi les crimes contre l'humanité qui auraient été commis au Burundi, figurent les disparitions forcées.